

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENT | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|---|--------|--------|---|--|
| Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : | 22.000 | 42.000 | Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne... 1.500 francs |
| voie aérienne : | 28.000 | 39.000 | | |
| communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de... 25.000 francs pour les annonces. |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Etranger : France et pays extérieurs | | | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. » | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| communs : voie ordinaire | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne | 30.000 | 50.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne | 40.000 | 50.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante | | 1.000 | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire | | 800 | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure | | 1.500 | | |
| Prix du numéro légalisé..... | | 2.000 | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2014 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 15 sept Décret n° 2014-505 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive dénommé « Comité de coordination ». 1189
- 15 sept ... Décret n° 2014-512 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile. 1191
- 15 sept ... Décret n° 2014-514 portant reconnaissance de l'Organisation interprofessionnelle agricole de la filière coton. 1193

2014 ACTES DES INSTITUTIONS

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 9 sept ... Arrêté n° 346/ SGG portant nomination de M. BAMBA Adama, professeur de lycée, option Imprimerie en qualité de sous-directeur technique de l'Imprimerie nationale de Côte d'Ivoire. 1193

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

1193

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2014 - 505 du 15 septembre 2014 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive dénommé « Comité de coordination ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) ;

Vu le décret n° 2006-261 du 9 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Il est créé auprès du ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive dénommé "Comité de coordination".

Art. 2.— Le comité de coordination est chargé :

— d'assister les pouvoirs publics, les acteurs économiques, sociaux, financiers et non financiers, monétaires ainsi que la population dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et de les sensibiliser sur la nécessité de cette lutte ;

— de proposer toutes mesures susceptibles de permettre l'application par la Côte d'Ivoire, des décisions prises par les instances régionales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

— d'appuyer la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, en abrégé CENTIF, dans la coordination et le suivi des exercices d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive en Côte d'Ivoire ;

— de formuler des propositions en vue de susciter une réglementation adaptée à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, et conforme aux recommandations et réglementations internationales ;

— d'assurer une meilleure coordination des services de l'Etat impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

— de favoriser la concertation avec les professions, administrations publiques ou privées ou structures assujetties à la législation et à la réglementation contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

— de préparer tous dossiers jugés nécessaires à l'information des autorités et/ou des responsables habilités à représenter la Côte d'Ivoire aux réunions des institutions en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

— de conduire les travaux de l'évaluation des risques et de l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

— de favoriser le renforcement des infrastructures nécessaires à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

— de contribuer au dialogue entre les pouvoirs publics et les partenaires au développement, en vue de leur appui technique et financier dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 3.— Le Comité de coordination est composé comme suit

— un représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

— un représentant du ministère en charge du Budget ;

— un représentant du ministère en charge de la Sécurité ;

— un représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;

— un représentant du ministère en charge de la Défense ;

— un représentant du ministère en charge de la Justice ;

— un représentant du ministère en charge de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

— un représentant du ministère en charge des Mines ;

— un représentant du ministère en charge du Tourisme ;

— un représentant du ministère en charge des Technologies de l'Information et de la Communication ;

— un représentant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;

— un représentant de la CENTIF ;

— un représentant de la direction nationale de la BCEAO ;

— un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers de Côte d'Ivoire, en abrégé APBEF-CI ;

- un représentant de l'Association des Sociétés d'Assurance en Côte d'Ivoire, en abrégé ASA-CI ;
- un représentant de l'Ordre des avocats ;
- un représentant de la Chambre des notaires ;
- un représentant de la Société civile désigné par le ministère en charge de l'Intérieur.

Le Comité de coordination est présidé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant.

Les membres du Comité de coordination sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition des ministères ou structures dont ils relèvent.

Art. 4.— Le Comité de coordination peut faire appel à des personnes-ressources en fonction de leur expertise ou de leur implication dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 5.— Le Comité de coordination est assisté d'un secrétariat permanent, assuré par la CENTIF.

Art. 6.— Sous l'autorité du président du Comité de coordination, le secrétariat permanent a un rôle d'animation et de coordination ainsi que de suivi de l'application effective des mesures et des recommandations issues des réunions.

Art. 7.— Le Comité de coordination se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Art. 8.— Le budget du Comité de coordination est imputable au Budget de l'Etat.

Le Comité de coordination peut bénéficier de ressources additionnelles provenant des institutions spécialisées, des partenaires au développement et de l'organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites.

Pour chaque exercice, le programme d'activités et le budget de fonctionnement du Comité de coordination sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

Le président du comité de coordination est l'ordonnateur du budget.

Art. 9.— Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Daoukro, le 15 septembre 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014 - 512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'aviation civile, dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2012-834 du 8 août 2012 instituant un Programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Au sens du présent décret, on entend par supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, le contrôle par l'administration de la mise en œuvre de la réglementation en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile.

Art. 2.— Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

Art. 3.— Le contrôle par l'administration de l'aviation civile, de la mise en œuvre de la réglementation en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile porte notamment sur :

— les licences du personnel et les organismes de formation aéronautique ;

— la navigabilité des aéronefs et les organismes de maintenance ;

— la protection de l'environnement ;

— les opérations aériennes et les marchandises dangereuses ;

— les services de la navigation aérienne ;

— les aérodromes et aides au sol ;

— la sûreté et la facilitation ;

— les systèmes de gestion de la sécurité.

Ce contrôle s'exerce sur les compagnies aériennes, les exploitants d'aérodromes, les fournisseurs de services de la navigation aérienne et toutes autres entités exerçant des activités en rapport avec la sécurité et la sûreté de l'aviation civile, tenus d'assurer un niveau de sécurité au moins égal à celui défini par la réglementation en vigueur.